



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

STATUTS

de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté

Préambule

Avec la réforme territoriale instituée par la Loi du 9 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les régions sont aujourd'hui des territoires de dimension incontournable pour les associations de protection de la nature.

Depuis leur création, la LPO de Côte-d'Or et Saône-et-Loire, la LPO de Franche-Comté et la LPO de l'Yonne ont accompagné les politiques publiques environnementales, élaboré des propositions, contribué à l'amélioration et à l'application du droit, à l'évolution de la société par une meilleure prise de conscience de la nécessité urgente de protéger la biodiversité. En région Bourgogne-Franche-Comté, ces trois structures, fortes des adhérents des huit départements, ont jugé indispensable de s'unir afin de se présenter en tant qu'acteur unique, la LPO de Bourgogne-Franche-Comté.

L'objectif de cette fusion était de fait multiple:

- Agir de manière globale sur un territoire cohérent, rapporter et représenter les problématiques locales à un niveau décisionnel régional, et permettre une dynamique de changement d'ampleur en faveur de la biodiversité ;
- Renforcer la visibilité et la légitimité de la LPO en région, afin d'être en mesure de peser plus efficacement sur les orientations politiques touchant directement ou indirectement la biodiversité ;
- Consolider financièrement la nouvelle structure, par la mutualisation optimisée des moyens et des demandes de financements ;
- Profiter des compétences croisées en créant une synergie plus efficace d'actions citoyennes, tout en poursuivant la professionnalisation des équipes ;
- Simplifier la gouvernance et les processus décisionnels.

Les présents statuts définissent les règles de gouvernance de cette entité.

Titre 1

Constitution - Objet - Siège social – Durée de l'Association

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est constitué, entre les membres adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 décembre 1901, ayant pour dénomination sociale :

LPO de Bourgogne-Franche-Comté
et son abréviation « **LPO BFC** ».

Elle est conventionnée par l'association reconnue d'utilité publique dénommée LPO France.

Article 2 : Fusion-absorption

L'Association ainsi constituée résulte de la transformation de la LPO Franche-Comté par fusion-absorption des LPO suivantes : LPO Côte-d'Or et Saône-et-Loire, LPO Yonne.

Article 3 : Objet de l'Association

La LPO de Bourgogne-Franche-Comté a pour objet sur le territoire régional, d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité.

Article 4 : Moyens d'action

Pour répondre à son objet statutaire, l'Association dispose des moyens d'action suivants :

En matière de connaissance :

- L'acquisition de connaissances, la gestion de données, et la réalisation d'expertises
- L'organisation de conférences, visites de terrain, stages ou voyages ;

En matière de conservation :

- La création, le soutien à la création et la gestion d'espaces naturels protégés
- L'acquisition, la gestion et la mise en valeur d'espaces, sites, immeubles et équipements
- Le soin à la faune en détresse
- L'animation d'un réseau national d'espaces privés et publics labellisés par la LPO (type Refuges) ;

En matière d'éducation et de communication :

- La formation
- L'animation, l'éducation, la conception et la diffusion d'outils pédagogiques
- La mise en place de toute action de communication et de sensibilisation liée à l'objet de l'association

- L'élaboration et la publication de tout document et notamment support de communication

En matière de plaidoyer :

- La participation, le soutien, la coopération, l'organisation et la représentation, sous toutes ses formes, à des structures privées ou publiques
- La contribution à l'élaboration des politiques publiques
- L'interpellation des pouvoirs publics et de la société civile
- La mise en œuvre des politiques nationales et européennes
- La mobilisation du grand public ;

D'une manière générale :

- La participation, l'animation ou le soutien sous toute autre forme utile à des réseaux thématiques, constitués en structures juridiques ou non
- L'acquisition, la gestion par tout moyen, des patrimoines corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services
- La représentation ou la défense de toutes causes en lien avec l'objet statutaire
- La capacité d'ester en justice et d'engager toute action ou procédure en lien direct ou indirect avec son objet social
- La contribution à l'évolution des textes de droit
- La sensibilisation et la mobilisation des entreprises
- La diffusion de produits et fournitures de services
- La remise de récompenses
- Le développement de solutions innovantes et/ou expérimentales
- La gestion d'établissements et d'activités délocalisés
- La mise à disposition et les détachements de salariés.

Dans tous les cas précités, l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux, dans le respect de la politique et des stratégies mises en place par la LPO France.

Article 5 : Siège social :

Le siège social est fixé à 21240 Talant.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Titre 2 Composition

Article 7 : Composition de l'Association, adhésion

L'Association se compose de :

- membres personnes physiques : adhérents, individuels ou familiaux à jour de leur cotisation ;
- membres personnes morales à jour de leur cotisation ;
- membres d'honneur.

Sont membres adhérents, celles et ceux qui s'acquittent de la cotisation annuelle, individuelle ou familiale, de la LPO France, et justifient d'un lieu de résidence dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Cette disposition s'applique également aux personnes morales.

Sont membres personnes morales, les personnes morales qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Ils sont tenus d'acquitter une cotisation.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services particuliers à l'Association ou dont la position et la valeur personnelle sont de nature à apporter à l'Association un patronage éminent.

Le titre de membre d'honneur est décerné ou retiré par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, pour les personnes physiques ou morales, se perd par :

- démission ;
- non-paiement de la cotisation annuelle ;

En cas de préjudice moral ou matériel porté par un membre à l'Association, le Conseil d'Administration peut prononcer une demande de radiation, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau du Conseil d'Administration pour fournir des explications. Cette demande est transmise au Conseil d'Administration de la LPO France, pour décision ;

et également pour les personnes morales :

- par le retrait décidé par celles-ci conformément à leurs statuts ;
- par la dissolution ou la liquidation judiciaire de celles-ci.

Titre 3

Ressources de l'Association

Article 9 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les biens immatériels et matériels dont les biens mobiliers et immobiliers apportés par les associations constituantes ;
- La quote-part de la cotisation nationale revenant à l'Association, en fonction du nombre d'adhérents ;
- Les revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Les subventions et aides financières qui lui sont consenties par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, intéressées à l'objet de l'Association et, en particulier, l'Union Européenne, l'État, la Région, les départements, les collectivités territoriales ainsi que les Établissements publics ;
- Les produits de ventes, fêtes et manifestations ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et à son objet social.

Titre 4

Administration et fonctionnement

Article 10 : Organisation territoriale de l'Association régionale : les Délégations Territoriales

Afin de maintenir le lien indispensable avec ses adhérents et les dynamiques locales, la LPO de Bourgogne-Franche-Comté est organisée sous forme de Délégations Territoriales, créées sur la base des huit départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La priorité stratégique est de disposer d'une Délégation Territoriale par département.

Les Délégations Territoriales ont la responsabilité d'organiser chaque année leur Assemblée Territoriale qui regroupe les adhérents à la LPO dont le domicile est situé dans leur territoire de compétences.

Dans une phase transitoire, et dans l'attente de pouvoir constituer une Délégation Territoriale par département, l'organisation territoriale est la suivante :

- *LPO Délégation Territoriale Côte-d'Or* dont le territoire de compétences recouvre le département de Côte-d'Or ;
- *LPO Délégation Territoriale Saône-et-Loire*, dont le territoire de compétence recouvre le département de Saône-et-Loire ;

- *LPO Délégation Territoriale Yonne*, dont le territoire de compétences recouvre le département de l'Yonne ;
- *LPO Délégation Territoriale Nièvre*, dont le territoire de compétences recouvre le département de la Nièvre ;
- *LPO Délégation Territoriale Franche-Comté*, dont le territoire de compétences recouvre les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura ;
- *LPO Délégation Territoriale Territoire de Belfort*, dont le territoire de compétences recouvre le département du Territoire de Belfort.

En l'absence d'une Délégation Territoriale dans un département donné, il est de la responsabilité du Conseil d'Administration de l'Association d'organiser l'Assemblée Territoriale dans ce département.

En l'absence d'une Délégation Territoriale dans un département donné, le rattachement de ce dernier à une Délégation Territoriale existante est possible, sur demande d'adhérents à jour de leur cotisation auprès du Conseil d'Administration, qui valide ou non la proposition.

La création d'une nouvelle Délégation Territoriale peut avoir lieu sur demande d'adhérents à jour de leur cotisation auprès du Conseil d'Administration, qui valide ou non la proposition.

De la même manière, la dissolution d'une Délégation Territoriale fait l'objet d'une validation de la part du Conseil d'Administration.

Article 11 : Rôle et fonctionnement des Délégations Territoriales

Les Délégations Territoriales sont chargées :

- de proposer au Conseil d'Administration de l'Association toute action ou mission relevant de leur territoire et compatible avec le projet associatif régional ;
- d'assurer le déploiement et la mise en œuvre, au niveau local, de la politique définie par le Conseil d'Administration de l'Association, notamment :
 - le projet associatif régional ;
 - les actions et missions territoriales ;
 - l'animation des activités en direction des adhérents ;
 - le suivi des relations avec les décideurs locaux et la participation aux réunions de débat public avec les services de l'Etat et des collectivités locales et départementales, etc.

La place et le fonctionnement des Délégations Territoriales sont définis dans le Règlement Intérieur.

Il est institué au sein de chaque Délégation Territoriale :

- une Assemblée Territoriale : elle regroupe les membres de l'Association sur le territoire de la Délégation Territoriale ; elle se réunit une fois par an, à une date précédant obligatoirement l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, pour faire le bilan des activités déployées au cours de l'année écoulée,

- un Conseil Territorial de 5 à 15 conseillers territoriaux, élus à la majorité simple par l'Assemblée Territoriale, pour un mandat de trois ans. Les conseillers territoriaux sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Tout conseiller territorial qui aura manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Avant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, ce Conseil Territorial :

- désigne un Bureau Territorial formé d'un Délégué Général Territorial, d'un Secrétaire Territorial, complété éventuellement d'un Trésorier Territorial, chacun pouvant être complété d'un adjoint,
- propose deux de ses membres par département (dont le Délégué Général Territorial) pour le représenter comme administrateurs pour trois ans au sein du Conseil d'Administration de l'Association,
- peut proposer des conseillers optionnels à l'échelle de son territoire, pour le représenter pour un an au sein du Conseil d'Administration.

Tout Délégué Général se voit confier toute action de représentation ou d'animation.

Le Conseil Territorial est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En phase transitoire, lorsque qu'un Conseil Territorial regroupant plusieurs départements n'est pas en mesure d'apporter pour le Conseil d'Administration un nombre suffisant de conseillers sur certains départements, il peut dans ce cas proposer des conseillers complémentaires pour des départements déjà pourvus. Ces derniers ne bénéficient pas d'un mandat de trois ans et sont renouvelés annuellement.

Le Conseil Territorial a en charge le pilotage de la Délégation Territoriale. Il se réunit au moins trois fois par an, en fonction des sujets à traiter. Les conseillers territoriaux et les autres personnes invitées sont convoqués par tout moyen postal ou électronique. Ils peuvent se réunir de façon physique ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite des délégués, par tout moyen postal ou électronique.

La Présidence et la Direction de l'Association peuvent assister aux réunions du Conseil Territorial et disposer d'une voix consultative.

Un compte-rendu de chaque réunion du Conseil Territorial est rédigé et adressé aux conseillers territoriaux de ce Conseil Territorial et aux administrateurs de l'Association.

Une dotation financière de fonctionnement est attribuée à chaque Conseil Territorial, sur décision du Conseil d'Administration de l'Association.

L'action des bénévoles peut s'organiser sous forme de groupes locaux sous la responsabilité des Conseils Territoriaux, par l'intermédiaire d'une charte régionale.

Article 12 : Le Conseil d'Administration de l'Association : composition et désignation

Un Conseil d'Administration de 16 administrateurs est institué. Il est composé des conseillers territoriaux proposés comme administrateurs pour trois ans par les Conseils Territoriaux et ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur à 16, certaines Délégations Territoriales peuvent se voir attribuer comme administrateur(s) le ou les conseillers optionnels qu'ils ont proposés, par décision du Conseil d'Administration. Ces conseillers sont nommés comme administrateurs pour un an.

Le mandat des administrateurs prend effet lors de leur ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire et prend fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année de fin de leur mandat.

Un administrateur démissionnaire en tant que conseiller territorial dans son Conseil Territorial ou non réélu comme conseiller territorial par son Assemblée Territoriale est *de facto* démissionnaire du Conseil d'Administration.

La démission ou le décès d'un administrateur laisse le poste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Article 13 : Bureau

Un Bureau est créé sur décision du Conseil d'Administration. Il est constitué de cinq à sept administrateurs portant les fonctions de Présidence, de vice-Présidence (au nombre de deux), de Secrétariat et de Trésorerie, ces deux dernières fonctions pouvant être complétées d'un adjoint.

Le Bureau est renouvelé annuellement.

Le Bureau gère les affaires urgentes et/ou courantes de l'Association. Il informe le Conseil d'Administration des décisions prises lors de chaque réunion, par un compte rendu.

Article 14 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les orientations générales de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par le Président et en son absence par une des vice-Présidents.

Il se réunit au moins trois fois par an, en fonction des sujets à traiter. Les administrateurs et les autres personnes invitées sont convoqués par tout moyen postal ou électronique. Ils peuvent se réunir de façon physique ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite des administrateurs, par tout moyen postal ou électronique.

Il peut être également convoqué sur demande de la moitié de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration ne pouvant être présent peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué au plus tôt quinze jours et au plus tard un mois après afin de délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit alors le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration, signées du Président de séance et du Secrétaire de séance, sont consignées au siège de l'Association.

Une copie du compte-rendu est adressée à chaque membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter une ou plusieurs personnes de façon ponctuelle sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

La Direction de l'Association assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les compétences du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- il met en œuvre les actions telles que décrites à l'article 4
- il se prononce sur les questions stratégiques de l'Association
- il assure le pilotage de l'Association en veillant à sa bonne gestion et la justesse des orientations prises
- il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires
- il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire les éventuels titres de membres d'honneur
- il se prononce sur l'exclusion des membres conformément à l'article 8 des présents statuts
- il clôt l'exercice financier de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel de l'année à venir
- Il suit les finances, la trésorerie, l'ouverture et la fermeture des comptes bancaires
- Il délibère sur tous actes, achats, aliénations et investissement des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les commandes et contrats nécessaires à la poursuite de son objet social
- Il procède à l'embauche et au licenciement et décide de la rémunération du personnel de l'Association
- Il peut établir un Règlement Intérieur selon les dispositions de l'article 21
- Il peut prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à l'objet de l'association, conférer tous baux excédant neufs ans et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts à plus d'un an et accorder toutes garanties

- Il arrête les grandes lignes d'actions de plaidoyer, de communication et de relations publiques
- Il suit les représentations dans les organismes tiers
- Il élit les membres du bureau
- Il peut constituer des commissions ou groupes de travail
- Il accepte les donations et les legs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau, à la Présidence, au Trésorier, à un administrateur, au Directeur ou à un comité de pilotage interne. Les subdélégations sont autorisées mais doivent faire l'objet d'une validation par le Bureau.

Article 15 : Rôle et pouvoirs des membres du Bureau

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il peut donner délégation.

Le Président a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut donner délégation et se faire représenter.

Le Président peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, engager toutes procédures, consentir toutes transactions et former des recours.

Le Président, comme tous les représentants de l'Association, doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Les deux vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président, le Conseil d'Administration désigne un des vice-Présidents pour le remplacer à titre provisoire ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance liée au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales. Il rédige les comptes-rendus des réunions. Il a la responsabilité de la tenue des registres des organes délibérants. Il est éventuellement assisté par un Secrétaire adjoint.

Le Trésorier est chargé de la gestion économique et financière de l'Association.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle de la Présidence.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en dépenses qu'en recettes et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur sa gestion. À la fin de chaque exercice, le Trésorier élabore ou fait élaborer le compte de résultat, le bilan de l'association et le projet de budget prévisionnel.

Ces documents sont présentés aux adhérents présents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est éventuellement assisté par un Trésorier adjoint. Il peut donner délégation.

Article 16 : Indemnisation des administrateurs et des conseillers territoriaux

Les fonctions d'administrateur et de conseiller territorial sont bénévoles. Toutefois, certains frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés selon les dispositions du Règlement Intérieur.

Article 17 : Assemblée Territoriale

L'Assemblée Territoriale se compose des adhérents de l'Association sur le territoire de la Délégation Territoriale.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Délégué Général Territorial à la date fixée par le Conseil Territorial ou sur demande de la majorité du Conseil Territorial. Les adhérents et autres personnes invitées sont convoqués par tout moyen postal ou électronique.

Elle se réunit également sur demande d'au moins un dixième des adhérents de l'Association sur le territoire de la Délégation Territoriale. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Territoriale doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenue au plus tôt huit jours après l'envoi desdites convocations et au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Le Délégué Général Territorial, assisté d'un ou plusieurs membres du Bureau Territorial, préside l'Assemblée Territoriale. Celle-ci peut se dérouler de façon physique ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des adhérents et garantissant leur participation effective. Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite des adhérents, par tout moyen postal ou électronique.

Lors de l'Assemblée Territoriale, sont présentés :

- le rapport d'activités de la Délégation Territoriale
- et toute information utile sur l'Association.

L'Assemblée Territoriale procède par vote à la nomination ou au renouvellement des conseillers territoriaux siégeant au Conseil Territorial.

Le vote se fait à main levée sauf si 10% des adhérents présents demandent le vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Territoriale sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés. Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être non-nominatifs.

Un compte-rendu de l'Assemblée Territoriale est rédigé et signé par le Délégué Général Territorial et le Secrétaire Territorial. Ce compte-rendu est adressé aux membres du Conseil Territorial, aux Délégués généraux territoriaux et au Président de l'Association.

L'ensemble des documents relatifs à l'Assemblée Territoriale est librement consultable au local de la Délégation Territoriale par tout adhérent à jour de sa cotisation.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit chaque année sur convocation du Président à la date fixée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la majorité du Conseil d'Administration. Les adhérents et autres personnes invitées sont convoqués par tout moyen postal ou électronique.

Elle se réunit également sur demande d'au moins un dixième des adhérents de l'Association à jour de leur cotisation sur l'année écoulée. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenue au plus tôt huit jours après l'envoi desdites convocations et au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Le Président du Conseil d'Administration, assisté d'un ou plusieurs membres du Bureau, préside l'Assemblée. Celle-ci peut se dérouler de façon physique ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des adhérents et garantissant leur participation effective. Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite des adhérents, par tout moyen postal ou électronique.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote :

- le rapport moral,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le budget prévisionnel,
- la nomination ou le renouvellement du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote, pour ratification :

- la nomination ou le renouvellement par les Conseils Territoriaux des administrateurs siégeant au Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés. Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être non-nominatifs.

Le vote se fait à main levée sauf si 10% des adhérents présents demandent le vote à bulletin secret.

Un compte-rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire est rédigé et signé par le Président ainsi que par le Secrétaire puis conservé au siège de l'Association. Ce compte-rendu est adressé aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'aux membres des Conseils Territoriaux.

L'ensemble des documents relatif à l'Assemblée est librement consultable au siège de l'Association par tout adhérent à jour de sa cotisation.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'Association.

Elle est décidée par la majorité du Conseil d'Administration et est convoquée par le Président, pour toute modification des statuts dans les conditions identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les adhérents et autres personnes invitées sont convoqués par tout moyen postal ou électronique.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'Administration, assisté d'un ou plusieurs membres du Bureau, préside l'Assemblée. Celle-ci peut se dérouler de façon physique ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des adhérents et garantissant leur participation effective. Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite des adhérents, par tout moyen postal ou électronique.

En cas de modifications des statuts, pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 200 adhérents en droit de voter, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être non-nominatifs.

Si la proportion du dixième n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau pour se tenir dans les deux mois suivants.

Le vote des modifications se fait sans nécessité de quorum à la majorité des adhérents présents et représentés et à main levée sauf si 10% des adhérents présents demandent le vote à bulletin secret.

Titre 5 Dissolution de l'Association

Article 20 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet par le Président dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 30% des adhérents inscrits, présents ou représentés.

Le Président du Conseil d'Administration, assisté d'un ou plusieurs membres du Bureau, préside l'Assemblée. Celle-ci peut se dérouler de façon physique ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des adhérents et garantissant leur participation

effective. Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite des adhérents, par tout moyen postal ou électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés. Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être non-nominatifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se tenir dans le mois suivant, selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Le vote sur la dissolution se fait alors à la majorité des adhérents présents et représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Après apurement des dettes de l'Association, l'actif net sera dévolu à une ou plusieurs associations qui poursuivent un but similaire et nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Titre 6 Règlement intérieur

Article 21 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Il précise les divers points prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

Il fixe également les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association ou encore des modalités de relation avec des adhérents LPO domiciliés hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, mais qui souhaitent contribuer ou être informés des actions de l'Association régionale.

Date :

Lieu :

Le·la Président·e

Le·la Secrétaire